Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2014- 43

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune **d'HARNES**

SOCIETE VOLMA

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 29 septembre 2011 par la Sté VOLMA en vue de l'implantation d'une nouvelle activité de traitement de surface ;

VU l'avis de non recevabilité en date du 5 mars 2012 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 décembre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 décembre 2013 informant la société de la proposition de mise en demeure pour son site d'HARNES ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté que l'installation de traitement de surface (soumis à autorisation) est en fonctionnement depuis plus d'un an sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la Société VOLMA à HARNES de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société VOLMA dont le siège social et d'exploitation sont situés au 9, rue de Fouquières à HARNES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier, en préfecture, de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ou en cessant ses activités en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un ***mois,*** l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les ***trois mois*** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement si une exploitation devait être classée dans le régime de l'autorisation ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de ***3 mois***.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société VOLMA dont une copie sera transmise au Maire d'HARNES.

Arras, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Anne LAUBIES

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 28 FEV. 2014
Service RISQUES

Transmis à M. le Chef
de l'UT : Béthune
pour
Lille le
P/le Directeur

Copies destinées à :

- Sté VOLMA – 9, rue de Fouquières à HARNES (62440) ;
- Mairie d'HARNES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE